



**Groupe
Crédit
du Nord**



Convention de Partenariat entre

Le Conseil Supérieur de l'Ordre des Experts-
Comptables

Et

Le Crédit du Nord et ses filiales bancaires

APB

PNB

CONVENTION DE PARTENARIAT

Entre

Le Conseil Supérieur de l'Ordre des Experts-Comptables, représentant au plan national l'Ordre des Experts Comptables composé de 22 conseils régionaux, placé sous la tutelle du Ministère de l'Economie et des Finances et de l'Industrie, institué par l'ordonnance n°45-2138 du 19 septembre 1945 dont le siège est sis 19, rue Cognacq Jay à Paris 7^{ème} arrondissement, est représenté par sa Présidente, Madame Agnès BRICARD

Ci-après dénommé le « CSOEC » d'une part,

Et,

Le Crédit du Nord, société anonyme au capital social de EUR 890 263 248, immatriculée au registre du commerce de Lille sous le N° 456 504 851 dont le siège social est situé à Lille (59800) 28, place Rihour et le siège central à Paris (75008) 59 boulevard Haussmann,

Agissant tant pour son compte que pour le compte de chacune de ses filiales bancaires reprises en annexe 1,
Représenté par le Directeur du Marché des Professionnels et Associations, Monsieur Philippe PINZELLI, dûment habilité à cet effet

Ci-après dénommé « la Banque » d'autre part.

Il est convenu ce qui suit :

Préambule

Dans le cadre de sa mission, le CSOEC souhaite favoriser l'accès au crédit des Très Petites Entreprises et faciliter leur accompagnement financier.

Le Crédit du Nord et ses filiales accompagnent les entreprises dans leur besoin de financement, tout en s'attachant à suivre leur santé financière.

Les deux parties conviennent de se rapprocher afin de mettre en œuvre, les moyens nécessaires à la réalisation de ces objectifs et conclure la présente convention cadre à laquelle chaque Conseil Régional de l'Ordre des Experts-Comptables et chaque expert-comptable membre pourra y adhérer sans formalisme particulier.

APB

Pinzelli

Article 1 : Objet

La présente convention a pour objet essentiel de favoriser l'accès au crédit des Très Petites Entreprises et de faciliter leur accompagnement au plan financier.

Le partenariat s'applique à l'ensemble du territoire de la République Française.

Article 2 : Mise en œuvre de la convention et engagements des parties

Afin de faciliter la mise en œuvre de la présente convention, il est convenu entre le CSOEC et la Banque de :

- Favoriser la communication par tous moyens (mail, courrier, fax et téléphone ...) entre les experts-comptables et les différentes banques du groupe Crédit du Nord ;
- Informer et sensibiliser l'ensemble de leurs membres, ou collaborateurs de l'existence de cette convention et de ses modalités de fonctionnement ;
- Nouer des relations sur le plan local entre les régions et filiales du Crédit du Nord et chacun des 22 Conseils Régionaux de l'Ordre des Experts-Comptables
- Organiser au moins une réunion par an entre les régions et filiales du Crédit du Nord et les Conseils Régionaux de l'Ordre des Experts-Comptables afin de faire le bilan sur la mise en œuvre de cette convention.
- Organiser au moins une réunion par an entre la Direction du Marché des Professionnels et Associations du Crédit du Nord et le CSOEC afin de faire le bilan sur la mise en œuvre de cette convention ;
- Contribuer tant que faire ce peut et sans aucune exclusivité à des actions conjointes de communication liées à l'entrepreneuriat.

La Banque s'engage à :

- Indiquer l'existence du partenariat sur le site internet de chaque banque du groupe Crédit du Nord et dans ce cadre mettre en ligne un formulaire de demande de crédit ;
- A étudier la demande de financement des entreprises dans les conditions précisées au point 3.2 ci-dessous.

L'Ordre des Experts-Comptables représenté par le Conseil Supérieur de l'Ordre s'engage à :

- Informer les conseils régionaux ainsi que les membres de l'Ordre de l'existence du partenariat notamment lors des congrès nationaux, sur son site internet ou tout autre support. Le conseil de l'ordre s'engage à obtenir avant toute diffusion d'informations relatives à la Banque et à ses produits ou services l'accord de la Banque sur le contenu et les modalités de diffusion desdites informations. Il veillera à ce que les modalités de diffusion d'informations sur les produits et services de la Banque permettent un

APB

PWP

traitement égalitaire entre ses différents partenaires bancaires et ne soient pas discriminatoires.

Article 3 : Modalités

3-1 Prise de contact

Si un chef d'entreprise informé par son expert-comptable de l'existence du partenariat manifeste le souhait d'obtenir des informations complémentaires sur les produits et services proposés par la Banque, l'expert-comptable orientera ce dernier vers un interlocuteur dédié du Crédit du Nord ou de ses filiales qui fournira toutes les informations nécessaires pour répondre à ses besoins de financement.

Les échanges entre l'expert-comptable et le chef d'entreprise demeurent de nature confidentielle. Il appartiendra donc au chef d'entreprise, soit de communiquer directement les informations le concernant à la Banque, soit de donner mandat à l'expert-comptable pour le faire.

Il est rappelé que les experts-comptables sont soumis à des règles déontologiques très strictes. Ils ne peuvent en aucune manière se livrer à des opérations de démarchage au profit de la Banque, par quelque moyen que ce soit en vue d'obtenir d'une personne physique ou morale déterminée, la réalisation d'une opération de banque au sens large.

3.2 Traitement des demandes de financement

Afin de faciliter l'analyse de la demande de crédit quel qu'en soit l'objet et de permettre une instruction rapide, l'expert-comptable vérifiera que les pièces indispensables au montage d'un dossier de financement listées ci-dessous soient communiquées :

- Les deux dernières liasses fiscales
- Le dossier modélisé comprenant le tableau synthétique (identité de l'entreprise, son activité et l'expression du besoin), le tableau prévisionnel ainsi que le plan de financement et la capacité de remboursement. Ces deux derniers éléments ne sont exigés que pour les demandes de crédit d'un montant supérieur à 50 K€.

Dans un second temps, il sera joint :

- Les statuts signés et extrait Kbis ou inscription au Registre des Métiers
- Pièce d'identité du dirigeant et le cas échéant copie du diplôme
- Fiche de situation personnelle complétée selon modèle en annexe 3 avec le dernier avis d'imposition et les deux derniers relevés de compte bancaire de l'entreprise.

En ce qui concerne spécifiquement les crédits amortissables inférieurs ou égaux à 25.000 € (vingt-cinq mille euros), l'expert-comptable effectuera une analyse des

APD

P.M.P.

documents prévisionnels et fournira notamment ces prévisions par dossier « en ligne » afin d'aider la Banque dans sa prise de décision. Dès lors dans le cadre de la présente convention, la banque étudiera au cas par cas la mise en place d'un financement sous couvert de **l'assurance modérée de l'expert-comptable** exprimée selon les modalités indiquées en annexe 2 sous une forme négative sur la cohérence des prévisions par rapport aux hypothèses retenues par l'entreprise.

La liste des documents mentionnés supra pourra être complétée le cas échéant en fonction de la nature de la demande.

La banque destinataire de la demande de financement s'engage à étudier ladite demande et à répondre dans un délai de 15 jours à compter de la réception d'un dossier complet, hors pièces complémentaires éventuellement demandées, incluant les documents prévisionnels.

La Banque se réserve la possibilité de conditionner l'octroi du concours à l'obtention d'une contre-garantie d'un Organisme de Cautionnement Mutuel (SIAGI, OSEO...) pour les entreprises relevant des secteurs de l'artisanat, du commerce et les TPE/PME ou de toute autre garantie qui lui semblerait nécessaire.

En cas de refus du financement demandé, la banque sur demande de l'entreprise lui communiquera une information sur le motif de refus par écrit ou lors d'un entretien étant entendu que la Banque reste libre d'accorder ou non le crédit demandé.

Article 4 : Non exclusivité

La présente convention ne comporte aucun engagement d'exclusivité de part et d'autre. Pendant toute la durée des présentes, les parties seront libres de contracter avec d'autres partenaires, quel que soit le lieu de leur implantation territoriale.

Article 5 : Recommandation

Le CSOEC autorise expressément le Crédit du Nord et ses filiales à se prévaloir de cette convention de partenariat notamment sur leur site internet, dans leurs publicités ou documents commerciaux.

Chaque expert-comptable pourra informer ses propres clients de l'existence et de la teneur de la présente convention.

Article 6 : Propriété intellectuelle

Chacune des parties s'engage à ne pas nuire à l'image, à la réputation et au prestige de la partie cocontractante.

Chacune des parties reste titulaire des droits de propriété intellectuelle sur tous les documents, fichiers, applications informatiques, données ou autres mis à la disposition de l'autre partie.

Sous réserve de l'accord préalable du partenaire concerné, les parties pourront, à titre gratuit et non exclusif, utiliser, reproduire et représenter la marque verbale et/ou figurative du partenaire pour les besoins de chaque communication interne et externe et sur tout support (papier et numérique).

D'ores et déjà, le Crédit du Nord et ses filiales acceptent que leur nom et leur logo soit affiché sur le site internet du CSOEC et réciproquement.

Les parties devront, à cet effet, respecter la Charte Graphique telle que définie en Annexe.

L'affichage du logo du Crédit du Nord et/ou de ses filiales ne devra pas être discriminatoire par rapport aux autres sociétés figurant sur le site internet du Conseil de l'Ordre des Experts-Comptables.

Les parties pourront à tout moment demander par tous moyens à leur convenance la suppression immédiate de l'affichage notamment en cas de non respect des conditions énoncées ci-dessus ou encore en cas de résiliation de la présente Convention.

Article 7 : Confidentialité

Toutes les informations ou renseignements techniques, financiers, commerciaux qu'une partie aura été amenée à connaître sur l'autre partie, demeureront strictement confidentielles et ne devront faire l'objet d'aucune divulgation.

Article 8 : Cessibilité

La présente convention a un caractère intuitu personae, elle est conclue en considération de la personne du CSOEC et ne pourra faire l'objet d'une substitution ou d'une cession à quiconque.

Article 9 : Durée

La présente convention prend effet le 2 avril 2012, date de sa signature. Elle est conclue pour une durée d'un an. Elle se renouvellera ensuite par tacite reconduction, sauf dénonciation par l'une ou l'autre des parties adressée par lettre recommandée

APD

msf

avec avis de réception, au moins deux mois avant la date anniversaire et ce sans justification.

En cas de manquement ou d'inexécution par l'une des Parties de l'une quelconque des obligations mises à sa charge au titre de la présente convention et si les parties n'arrivent pas à trouver une solution, celle-ci sera résiliée de plein droit quinze (15) jours après l'envoi par lettre RAR, par l'autre Partie, d'une mise en demeure, restée infructueuse, d'avoir à remédier à cette inexécution.

La convention conservera ses effets pour les dossiers transmis avant la date d'effet de la dénonciation et non encore régularisés. Cette dénonciation se réalisera sans indemnité de quelque nature que ce soit.

Article 10 : Responsabilité

Aucune des parties ne pourra voir sa responsabilité engagée au titre de l'inexécution de cette convention du fait d'un cas de force majeure, d'un cas fortuit ou du fait d'un tiers tels que définis par la jurisprudence.

Il est établi que les transmissions d'informations qu'elles soient nominatives ou financières, effectuées par l'expert-comptable dans le cadre de cette convention, se font de façon ponctuelle et ne comportent pas de rémunération ou d'autre forme d'avantage économique de la part de la Banque, conformément au code de déontologie régissant la profession d'expert-comptable.

En cas de litige entre la Banque et l'expert-comptable relatif à l'assurance modérée pour un crédit inférieur ou égal à 25 000 € (vingt-cinq mille euros) et en cas d'échec d'un règlement amiable, les tribunaux compétents pourront être saisis.

Le CSOEC, après avoir pris connaissance et approuvé les termes de la présente convention, garantit à la Banque, qu'aucune disposition réglementaire ou déontologique régissant la profession d'expert-comptable ne l'interdit de conclure une telle convention de partenariat.

Article 11 : Modification

Toute modification de la présente convention fera l'objet d'un avenant signé par les parties.

Article 12 : Election de domicile et notifications

Les parties élisent domicile pour le CSOEC, à son siège social, et pour le Crédit du Nord, à son siège central, tels que figurant en tête des présentes.

APB

PHD

Article 13 : Litiges et attribution de compétence

La présente convention est soumise au droit français.

Pour le cas où un litige naîtrait entre les parties du fait de l'exécution ou de l'interprétation de la présente convention, les parties conviennent préalablement à toute résiliation ou action en justice de rechercher une solution amiable.

En cas d'échec de cette procédure amiable, les Tribunaux de Paris seront seuls compétents pour trancher le litige.

Fait à Paris, le 2 avril 2012

En deux exemplaires originaux

Pour le Conseil Supérieur de l'Ordre
des Experts-Comptables


Agnès BRICARD
Présidente

Pour le Crédit du Nord


Philippe PINZELLI
Directeur du Marché
des Professionnels et
des Associations